



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

ZI - 7 rue du saut du lièvre
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : *E/26-0647*
Code AIOT : 0006511117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté La Grande Prairie 77524011 77520 Vimpelles. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- La Grande Prairie 77524011 77520 Vimpelles
- Code AIOT : 0006511117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sables et graviers alluvionnaires de Vimpelles est autorisée au bénéfice de la société LAFARGE granulats par l'arrêté n° 05 DAIDD M 015 du 15 décembre 2005 pour une durée de 15 ans remise en état comprise. Cette carrière est en deux parties.
L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018 DRIEE UD77 047 du 12 juin 2018 a

modifié ponctuellement la remise en état de la partie de carrière située au Nord de la RD 77. L'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2024 DRIEAT UD77 145 du 7 novembre 2024 a prolongé d'un an la durée de l'autorisation d'exploiter cette carrière (jusqu'au 15 décembre 2025) pour réaliser la remise en état. Celle-ci devait être achevée au plus tard le 15 juin 2025. L'autorisation n'est plus valide depuis le 15 décembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite ne permettent pas de délivrer le proces verbal de récolement concernant la déclaration de fin travaux partielle concernant uniquement la partie de la carrière située au Nord de la RD 77, reçue le 25 mai 2022 :

- L'exploitant constate qu'il doit procéder à des compléments de boisements,
- Les saules ont été broyés sur toutes les berges mais vont repousser, la berge sud Est n'a pas été ensemencée. L'exploitant doit caractériser les milieux restitués dans ce secteur par rapport au dossier d'origine, à l'arrêté d'autorisation (plan de remise en état et sa légende) en tenant compte de la modification de remise en état concernant la parcelle E42.
- L'exploitant doit intervenir sur les clôtures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite ne permettent pas de délivrer le procès-verbal de récolement concernant la déclaration de fin travaux partielle concernant uniquement la partie de la carrière située au Nord de la RD 77, reçue le 25 mai 2022.

- L'exploitant constate qu'il doit procéder à des compléments de boisements,
 - Les saules ont été broyés sur toutes les berges mais vont repousser, la berge sud Est n'a pas été ensemencée.. L'exploitant doit caractériser les milieux restitués dans ce secteur:
- par rapport au dossier d'origine, à l'arrêté d'autorisation (plan de remise en état et sa légende) en tenant compte de la modification de remise en état concernant la parcelle E42.
- L'exploitant doit intervenir sur les clôtures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article III.14
Thème(s) : Autre, Remise en état de la carrière
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard un an avant

l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site, le démantèlement de l'installation et de toutes ses annexes, l'évacuation des matériaux doivent être achevés au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales ;
- les terres et stériles de découverte sont conservés et destinés à la remise en état de la carrière, les merlons sont ensemencés ;
- le remblayage partiel ou total des zones exploitées avec les terres de découverte des stériles et les fines de lavage à l'exclusion de tout apport de matériaux de remblais extérieur ;
- la mise en sécurité des bassins de décantation, lesquels sont recouverts de terre végétale sur les zones émergentes et transformés en prairie sèche à humide, roselières et hauts fonds ;
- le traitement des sols est décrit au § 11.4 de l'étude écologique ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, y compris les lignes électriques pour les parties alimentant l'installation, le quai de chargement, les ducs d'albe, les pistes d'accès ;
- l'ensemencement, la végétalisation, les plantations sont réalisées conformément aux § 11.5.1 à § 11.5.5 de l'étude écologique ;
- le rétablissement de la berge de la Seine selon les prescriptions du Service de la navigation de la Seine à l'article II-11-3° ;

- le rétablissement de certaines portions de chemin et le maintien en place des nouveaux chemins créés (p.206 bis de l'étude d'impact). La vocation du site «Grande Prairie» est essentiellement écologique avec environ 15 ha en eau. La vocation du site «Rosière» est écologique au nord-ouest et loisir (pêche, promenade, baignade) au sud-est. Le plan d'eau a une surface d'environ 36 ha.

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018 DRIEE UD77 047 du 12 juin 2018 a modifié ponctuellement la remise en état de la partie de carrière située au Nord de la RD 77. La parcelle E42 (côté Rosière) doit être restituée en cultures.

Constats :

Secteur de la Rosière: 52 ha 87a

Remise en état modifiée très localement par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018 DRIEE UD77 047 du 12 juin 2018 concernant la parcelle E 42.

L'inspection constate que les travaux de terrassement à réaliser dans le rayon de 500 m de protection de l'église ont été repris et réalisés correctement. Toutefois l'exploitant admet qu'il n'y a eu aucun ensemencement de la partie terrestre ni de la berge concernée.



Clôture:

L'inspection constate que la clôture est ouverte à plusieurs endroits le long du chemin.

Chemin:

Le bornage contradictoire du chemin de contournement du plan d'eau de ce secteur a été réalisé et la procédure d'aliénation et de création du nouveau chemin rural de la Rosière a été menée à son terme (enquête publique du 7 au 21 juillet 2025 et avis favorable du commissaire enquêteur du 19 août 2025).

Un extrait de l'étude d'impact initiale, le plan parcellaire, et le rapport d'aliénation et de création du chemin rural ont été transmis par mail du 19/11/2025 au conseil départemental de Seine et marne pour être inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées.

L'inspection rappelle que la même démarche devra être faite pour l'autre partie de la carrière.

Rappel de la vocation de ce secteur:

Extrait de l'étude d'impact page 216:

« la vocation écologique se fera préférentiellement sur la frange Nord-Ouest du site afin de renforcer le site d'intérêt floristique et faunistique de l'Auxence et de ses abords. Là encore, on cherchera à reconstituer un maximum de milieux humides ouverts à fortes potentialités floristiques et faunistiques (prairies humides, groupements héliophytiques et hauts-fonds favorables au développement d'herbiers aquatiques) mais aussi quelques boisements en continuité de ceux maintenus. La frange Sud-Est pourra être davantage axée sur le loisir avec la reconstitution de milieux plus mésophyles, proches du terrain naturel. Il s'agira d'espaces ouverts (milieux prairiaux) parsemés de bosquets et de haies à caractère naturel afin d'améliorer l'insertion paysagère du site aux abords de la route, sans pour cela occulter complètement la vision. »

Milieux

Les milieux attendus sont des milieux ouverts. Les saules broyés sur toute la partie Sud le long de

la RD77 mais vont ré-envahir le site.

L'exploitant n'a pas caractérisé les milieux restitués vis-à-vis de l'étude d'impact et du plan de remise en état.

Boisements:

Cette carrière a fait l'objet d'un arrêté de défrichement, les boisements compensatoires ont été réalisés sur la commune de La Brosse Montceaux.

La remise en état de la carrière comporte néanmoins des reboisements sur 4 ha 80 a de la carrière et 56 a 40 ca sur l'emprise que a été défrichée pour créer et implanter la piste goudronnée qui mène à l'autre partie de la carrière.

L'exploitant informe l'inspection que des reboisements supplémentaires (regarnis) sont nécessaires dans le secteur Rosière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit caractériser les milieux restitués par rapport aux milieux attendus.

L'exploitant doit compléter les boisements et réparer les clôtures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois